



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté temporaire n°24-AT-0101
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Sur L'ENSEMBLE DE LA VILLE

Le Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté du 02/07/2020
- **CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 12/03/2024 au 09/06/2024 Sur L'ENSEMBLE DE LA VILLE**

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

À compter du 12/03/2024 et jusqu'au 09/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Allée Charles Baudelaire
Allée Chopin
Allée de Franche-comté
Allée de l'Argonne
Allée de l'Artois
Allée de l'Yser
Allée de Picardie
Allée des Ardennes
Allée du Forez
Allée du Jura
Allée du Morvan
Allée du Nivernais
Allée Francis Carco
Allée Georges Wolinski
Allée Jean Cocteau
Allée Mozart
Avenue Albert Camus
Avenue de Bourgogne
Avenue de Champagne
Avenue des Colonies
Avenue Michel Montaigne
Boulevard Daniel Digneaux
Boulevard du Maréchal Juin
Rue Claude Debussy
Rue des Flandres
Rue du Bourbonnais
Rue Gabriel Fauré
Rue Jean de Beaumarchais
Rue Maurice Ravel :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux ou K10.

Hôtel de Ville

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **EIFFAGE** .

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Andernos-les-Bains, le 05/03/2024

Pour le Maire L'Adjoint délégué,

Pascal CHAUVET



DIFFUSION:

- EIFFAGE
- S.D.I.S
- Services techniques
- Le Service Communication
- Le Registre des Arrêtés
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- CITRAM
- COBAN
- Centre Routier du Bassin d'Arcachon

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel de Ville